Changé 53

AR_2023_03_037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE FERDINAND BUISSON

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 22 mars 2023 de l'entreprise ELITEL Réseaux, représentée par Monsieur Baptiste LEBLANC, sise TSA 70011 à Dardilly 69134,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une intervention sur un ouvrage du réseau électrique rue Ferdinand Buisson, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 21 avril 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, conformément au plan joint à la demande, l'entreprise ELITEL Réseaux est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 3 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 21 avril 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

.../...

ARTICLE 3 : Du lundi 3 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 21 avril 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.
Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 5 : Du lundi 3 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 21 avril 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.
Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée par la présente interdiction de circulation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ELITEL Réseaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 23 mars 2023
Le Maire,

MAIRIE DE CHANGÉ (MAYENNE)

Patrick PENIGUEL